

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 687 fixant les tarifs applicables aux dormeurs de sang

n° 687

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 juillet 1950

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro

31 juillet 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies

Vu la circulaire n° 57-D). S. S./5 en date du 15 novembre 1946 de M. le Ministre de la France d'outre-mer

Sur la proposition du chef du service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs -applicables aux donneurs de sang à l'hôpital colonial sont fixés comme suit, pour compter du 1er juin 1950 :
Donneurs simples : Jour. : 5 francs le centimètre cube avec minimum, de 500 francs; Nuit : 6 francs le centimètre, cube avec minimum de (500 francs. Donneurs du sang conservé: 5 francs le centimètre cube (sang conservé, sérum, test, plasma).

Art. 2

— La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout on besoin sera.

Le Gouverneur, SADOUL.